



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur le
« Défrichage dans le cadre du projet Artère de
l'Adour, canalisation DN 600 Arcangues-
Coudures » (40 et 64)**

n° : F-072-14-C-0043

Décision du 7 mai 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-072-14-C-0043 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Défrichement dans le cadre du projet Artère de l'Adour Canalisation DN 600 Arcangues-Coudures », reçu complet de TIGF le 17 avril 2014 ;

Vu l'avis n°Ae 2013-44, relatif au projet de gazoduc « Artère de l'Adour », délibéré par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le 26 juin 2013 ;

Vu l'étude d'impact initiale du projet « Artère de l'Adour », sur laquelle se fonde l'avis susvisé,

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 24 avril 2014 ;

Considérant la nature et la localisation du projet « Artère de l'Adour »,

- qui consiste en la réalisation d'un gazoduc, d'une longueur de 95 kilomètres, d'un diamètre nominal de 600 millimètres, d'une pression nominale de 85 bars,
- dont le linéaire parcourt des espaces agricoles ou naturels variés situés dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- dont le linéaire coupe un nombre important de cours d'eau,
- qui nécessite l'établissement d'une bande de servitude « non sylvandi » de 10 mètres de large, axée sur l'ouvrage,
- dont le chantier aura une emprise environ double de celle de cette seule bande de servitude,
- qui, la longueur du gazoduc étant supérieure à 2 kilomètres, est soumis à étude d'impact du fait de la rubrique 31° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- dont l'étude d'impact, susvisée, a fait l'objet de l'avis d'autorité environnementale susvisé ;

Considérant la nature de l'autorisation préalablement à laquelle la présente décision est sollicitée,

- qui est une autorisation de défrichement, portant sur les boisements pour la destruction desquels le projet « Artère de l'Adour » nécessite une autorisation, pour une superficie totale 4,5 hectares,
- étant précisé par ailleurs que la superficie totale de boisements affectés par le chantier est, d'après l'étude d'impact susvisée, de l'ordre de 27 hectares, dont une moitié est située dans la future bande de servitude ;

Considérant la localisation des défrichements soumis à autorisation,

- dispersée en différents points du linéaire du gazoduc,
- pour un des 4,5 hectares, au sein du site d'intérêt communautaire FR7200786 « La Nive », désigné au titre de la directive Habitats ;

Considérant les impacts sur le milieu naturel des défrichements soumis à autorisation,

- qui diffèrent selon les boisements considérés, mais sont susceptibles d'aller jusqu'à la destruction d'habitats d'intérêt communautaire, dans des proportions toutefois faibles en regard des dimensions des boisements concernés,
- qui sont une partie des impacts du projet sur des boisements, impacts qui :
 - ont été analysés par l'étude d'impact initiale susvisée, analyse qui n'a pas fait l'objet, de la part de l'autorité environnementale, de remarques ou recommandations de nature à remettre en cause la pertinence globale des analyses présentées,
 - sont l'objet de mesures principalement d'évitement, mais aussi de réduction et de compensation, mesures qui n'ont pas fait l'objet de la part de l'autorité environnementale de remarques ou recommandations remettant en cause l'ensemble du dispositif présenté ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les travaux de « Défrichement dans le cadre du projet Artère de l'Adour Canalisation DN 600 Arcangues-Coudures » présentés par TIGF, n° F-072-14-C-0043, sont soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact est celle relative au projet de gazoduc « Artère de l'Adour ». L'actualisation de cette étude d'impact à l'occasion du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 mai 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04